diſpoſer pour augmenter dans la ſuite leur fortune & celle de leur famille.

» Loin de ne parler que de défrichemens, » & de chercher à étendre la culture, je » penſe avec l'Auteur de la réduction éco- » nomique, qu'il eſt néceſſaire de la reſſer- » rer & de la limiter à la portion des ter- » res qu'on peut faire valoir avec le plus » grand avantage, & qu'il faut les amélio- » rer au point de donner au moins dix ſep- » tiers par arpent, fallût-il pour cela ré- » duire les exploitations au moins de moitié.

Ce ſyſtême eſt admirable, & à peu près de même valeur que celui du Philoſophe rural qui propoſe pour rendre le peuple plus heureux, de le réduire de moitié.

En ſuppoſant poſſible cette réduction de notre culture, qui nous aſſurera que le reſte de nos terres labourables produira dix ſeptiers par arpent? Qui nous cautionnera qu'elles ſeront mieux engraiſſées avec du fumier, mieux préparées, qu'elles ſeront mieux labourées? Une loi qui preſcriroit la quotité de labours, qui régleroit la maniere de préparer les fumiers & d'engraiſſer les terres (car il entre ſans doute dans le ſyſtême de l'Auteur, qu'il doit y en avoir une) ſeroit admirable, auſſi ſcrupuleuſement exécutée que celle qui ordonneroit à un Laboureur de laiſſer en friche la moitié de ſes terres.

Un domaine quelconque, qui, entre les mains d'un Fermier inattentif & négligent, dépérit, & ne donne preſque plus de produit, devient fertile & abondant ſous l'adminiſtration d'un Laboureur actif & intelligent. L'exportation & le bon prix qu'elle donne aux denrées, ranime le Cultivateur. Elle l'engage à augmenter ſes récoltes parce qu'il eſt ſûr de vendre ſes grains avec avantage. Il eſt plus en état d'augmenter ſes beſtiaux, de ſe procurer des engrais. Sa Majeſté a daigné diminuer la taille. Si l'on parvenoit à ôter l'arbitraire de la répartition, tout ſeroit en action dans les campagnes. Rien ne réfroidiroit l'induſtrie de ceux qui les habitent malgré les entraves qui l'enchaînent, elle s'évertue & prend encore l'eſſort.

C'eſt cette induſtrie qu'il faut chercher à accroître & à augmenter. Donnons de la valeur aux denrées. Soutenons l'exportation qui les rend précieuſes: nous verrons le Cultivateur redoubler de ſoins & de travaux: laiſſons agir ſon intérêt, il eſt tout puiſſant. En faiſant ſon bonheur, il fera celui de la Nation. Nous verrons, ſans qu'il ſoit beſoin de loix ni de réglemens, nos terres ſe couvrir de riches moiſſons. Si les profits que le Laboureur retire de ſa culture, l'excitent & l'animent à de plus grandes entrepriſes, loin de réfroidir ſon zele, cherchons à l'étendre. Ne protégeons ni les landes, ni les marais. Ils ſont non-ſeulement inutiles mais funeſtes à ceux qui en ont l'uſage. Les recherches & les vérifications que l'on a faites à ce ſujet ont convaincu que dans une même étendue de terreins de même qualité, les Paroiſſes où il n'y a landes ni marais, ſont moins pauvres, qu'il y a plus de beſtiaux, qu'ils y ſont plus forts & plus vigoureux que dans les Paroiſſes où il y a des landes & des marais.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

Suite des obſervations ſur la taille, par M. Thierriat.

Pour parvenir à fixer la taille des Laboureurs Fermiers, & Receveurs ſur le pied des redevances & celle des Propriétaires ſur celui de leurs revenus, il faudroit avoir une connoiſſance exacte non-ſeulement de tous les baux, mais encore de tous les titres de propriété des rentes, ſur-cens & autres droits qui appartiennent aux Propriétaires; le moyen de ſe procurer cette connoiſſance ſeroit d'obliger tous les Laboureurs, Fermiers & Receveurs à préſenter leurs baux dans le lieu où la plus forte partie des biens y remarqués ſe trouveroit ſituée, & tous les Propriétaires à préſenter dans le lieu de leur domicile, non-ſeulement tous les baux des biens qu'ils affermeroient, mais encore les titres de propriété de toutes les rentes ſurvenues, & autres droits qui leur appartiendroient. Dans les Villes tous ces actes pourroient être préſentés devant les Officiers municipaux, & dans les Villages devant les Juges des Seigneurs. On tiendroit dans chaque endroit un regiſtre qui ſeroit paraphé de MM. les Subdélégués; on formeroit ſur ce regiſtre des articles ſéparés en forme de déclaration pour chaque Laboureur, Fermier, & Receveur, & pour cha-

que Propriétaire ; ces déclarations pour ce qui regarde les Laboureurs, Fermiers & Receveurs, contiendroient la date des baux, le nom des Propriétaires, celui des Notaires, enſemble les charges & le montant des redevances, & en ce qui concerne les Propriétaires, leurs déclarations contiendroient non-ſeulement tous leurs baux avec les mêmes énonciations que celles ci-deſſus, mais encore un relevé des titres de propriété des rentes, ſur-cens & autres droits qui leur appartiendroient. Chaque Particulier en ſignant ſa déclaration l'affirmeroit véritable ; indépendamment de cela, les Propriétaires, Laboureurs, Fermiers & Receveurs ſeroient tenus d'affirmer en perſonne qu'ils n'ont reçus ni donnés aucuns pots de vin, & ce ſeroit ſur ces différentes déclarations que les Collecteurs ſe régleroient pour l'impoſition de la taille.

Pour empêcher la fraude de la part des Laboureurs, Fermiers & Receveurs, ainſi que de celle des Propriétaires, il conviendroit d'ordonner que tous les baux, contrats & nouvelles reconnoiſſances des rentes & ſur-cens, ſeroient à l'avenir paſſés par-devant Notaires, défenſes pourroient être faites aux Notaires de recevoir aucun de ces actes qu'après qu'on leur auroit fait appercevoir par de bons certificats ſignés des Greffiers des Hôtels de Ville ou de ceux des Seigneurs que les biens dont il ſeroit queſtion, ont été déclarés, & ſont compris au nombre de ceux qui payent la taille ; les Notaires ſeroient tenus de faire mention de ces certificats dans leurs actes à peine d'amende & de nullité, & pour plus grande ſûreté on ordonneroit que perſonne ne pourroit procéder en juſtice pour raiſon des biens qu'il feroit valoir, ou qui lui appartiendroient, qu'en donnant copie de l'acte paſſé devant Notaires qui feroit le fondement de ſa demande, & qui prouveroit qu'il paye la taille pour le bien dont il s'agiroit, à ce défaut la procédure ſeroit nulle, défenſes pouvoient être faites aux Juges d'y avoir égard, ni de prononcer à l'avenir ſur aucun bail, titre ou reconnoiſſance de rentes, ſur-cens & autres droits ſous-ſignatures privées ; avec cette précaution on ne pourroit gueres être trompé de la part des Laboureurs, Fermiers & Receveurs, non plus que de celle des Propriétaires.

Pour donner aux Laboureurs toute l'émulation poſſible, on pourroit rendre invariable la taille qui ſeroit une fois fixée au marc la livre de leurs redevances, ſi ce parti ne convient point, les redevances venant par la ſuite à augmenter à meſure que le produit des terres augmentera, on pourra groſſir la taille de ces Laboureurs, à proportion de l'augmentation ſur le pied du même marc la livre, mais dans ce cas, s'il ſe trouve des marchés de terres ſur leſquelles la redevance vienne à baiſſer, il ſera juſte de diminuer auſſi la taille ſur le pied de la diminution.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

ANNONCE DE LIVRE.

Délibérations & Mémoires de la Société royale d'agriculture de la Généralité de Rouen. A Rouen de l'Imprimerie de Richard Lallemant, Imprimeur du Roi, vol. in-8°.

Que pouvons-nous dire d'un ouvrage dont nous ne connoiſſons que le titre ?

COMMERCE.

DE LONDRES.

LEs deux bâtimens Anglois qu'on avoit ſoupçonnés d'être infectés de la peſte, ſont arrivés à Briſtol : leurs équipages ſont parfaitement ſains, leur cargaiſon eſt en bon état, & ils ſont pourvus de lettres de ſanté.

La Compagnie des Indes vient de commander 30 mille fuſils, avec autant de bayonnettes & d'autres armes qui doivent être achevés en très-peu de temps, pour être tranſportés aux Indes.

Les affaires des Colonies de l'Amérique ſont actuellement un des principaux objets des attentions du Miniſtere. Les Colons ne ſont pas encore entiérement diſpoſés à reconnoître les actes du Parlement relatifs aux impoſitions auxquelles on veut les ſoumettre. Ils ont auſſi témoigné du mécontentement ſur les reſtrictions qu'on a miſes à certaines branches de leur commerce ; & leurs Agens ont eu ſur ces différens objets, une longue conférence avec les Miniſtres du Roi.

On continue d'importer de l'Amérique

dans nos Ports, une assez grande quantité de grains dont la qualité ne paroît point inférieure à celle des grains de l'Europe.

Suite de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne l'établissement de deux Entrepôts, l'un au Port du Carénage dans l'Isle de Sainte-Lucie; l'autre au môle Saint-Nicolas, dans l'Isle de Saint-Domingue : Et qui permet aux Étrangers d'y introduire & d'en exporter certaines denrées & marchandises.

ARTICLE QUATORZE.

Pendant tout le temps du chargement ou du déchargement, les clefs des écoutilles seront remises au Bureau de Sa Majesté, pour tenir toutes lesdites écoutilles fermées tant que l'ouverture n'en sera pas nécessaire au chargement ou au déchargement. Après le chargement complet, & après la visite qui sera faite des Navires, les Officiers dudit Bureau apposeront leur cachet sur lesdites écoutilles avec les précautions nécessaires pour qu'il ne puisse être endommagé dans la route.

XV. Les marchandises chargées aux Isles & Colonies Françoises pour aller dans lesdits deux Ports, ou dans lesdits deux Ports pour lesdites Isles & Colonies Françoises, seront expédiées par acquit à caution; sur cet acquit sera empreint le cachet dont lesdites écoutilles auront été scellées, pour assurer par ledit acquit, l'arrivée & la vérification dudit scellé dans le Port de la destination. A défaut du rapport dudit acquit déchargé dans le Port de la destination, ou dans le cas de bris de scellés, la caution sera poursuivie & condamnée à une amende de dix mille livres, sauf la peine de confiscation du Navire & cargaison, & de 300 livres d'amende en cas de fraude prouvée.

XVI. Au cas que, lors du départ ou de l'arrivée, il fût decouvert de fausses écoutilles dans le Navire, ou que par la visite qui sera faite dudit Navire, il se trouvât des marchandises chargées sous voiles, ou d'autre espèce que celles permises par les articles II & XII, les Capitaines & Armateurs desdits Navires seront condamnés aux peines portées par l'article V.

XVII. Néanmoins si l'objet desdites marchandises prohibées ne montoit qu'au dixiéme de la valeur de celles qui composeront le chargement entier dudit Navire, il ne sera pas procédé à la saisie dudit Navire & de son chargement, mais seulement à celle desdites marchandises prohibées, dont la confiscation sera prononcée avec amende de trois cents livres; & il n'y aura lieu à la saisie & confiscation du Navire & de la totalité de son chargement, qu'autant que la valeur des marchandises en fraude excédera le dixiéme du prix de la totalité du chargement.

XVIII. Les Navires François partis des Ports de France pour la destination des Isles & Colonies Françoises, & ceux revenans desdites Isles & Colonies Françoises dans les Ports de France, ne pourront aborder dans lesdits deux Ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas; de même les Navires François qui auront chargé des marchandises dans lesdits deux Ports, soit qu'ils soient destinés à revenir directement dans les Ports de France, soit à faire leur retour à l'Étranger, ne pourront aborder dans aucun autre Port desdites Isles & Colonies Françoises, le tout sous les peines portées par l'article V.

XIX. Il ne pourra aborder dans lesdits deux Ports du Carénage & du môle Saint-Nicolas, que des Navires, soit François, soit Étrangers, du port de cent tonneaux & au-dessus : il ne pourra même aller desdits deux Ports dans les Isles & Colonies Françoises, que des Navires François du même Port de cent tonneaux & au-dessus, le tout sous les mêmes peines.

XX. Sur le produit des amendes & confiscations, il en sera attribué le tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers aux Commis du Bureau de Sa Majesté; & s'il n'y a point de dénonciateur, la totalité appartiendra aux commis dudit Bureau.

XXI. Ordonne Sa Majesté que toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme & teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire : Mande Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthievre, *&c.*

AVIS.

Le sieur Hericourt, Musicien de S. A. S. Mgr. le Prince de Conti, & demeurant au

Temple, cour de M. Roger, avertit qu'il a à vendre en gros ou en détail 34 liv. pesant d'un minéral, qui au rapport de MM. Macquer, Médecin-Chymiste & Beaumé, Apoticaire, est un véritable cobolt dont on peut tirer un très-beau bleu, comme l'expérience l'a prouvé.

D'ailleurs ce cobolt est le plus pur & le moins chargé d'arsenic de tous ceux qu'on a trouvés jusqu'à présent. Sa force est telle, qu'il porte plus de quarante fois le fondant pour les bleus foncés, & va au double pour les bleus clairs. En dissolution il donne des fleurs & un précipité rouge qui prouvent suffisamment qu'il est excellent pour les miniatures les plus précieuses, & qu'il devient alors le rival du lapis lazzuli.

M. Baumé a éprouvé qu'on pouvoit tirer de ce cobolt l'encre sympatique.

CHANGES A PARIS.

Sept. 1767	*Lundi 7.*	*Mardi. 8.*	*Mer. 9.*
Amsterdam.	55 . . .	. . 2 .	. . . .
Londres. .	31.11 16e.	. . . .	. . . .
Hambourg.	169 ¾ . .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 5 6. .	. 2 . .	. . . .
Cadix. . .	15 3 6. .	. . . .	. . . .
Livourne. .	95 1 .	. . . .	. . . .
Lyon Août.	au p. .	. . . .	. . . .

LETTRE

De M. Desarps aux Auteurs de la Gazette.

MESSIEURS,

J'ai fait lire à plusieurs personnes l'article de votre Gazette qui concerne M. Babu, croyant les convaincre par cette autorité, que mon projet n'étoit pas aussi extravagant qu'elles le pensoient; mais je n'ai pu parvenir à les persuader; on m'a fait des objections qu'il ne m'a pas été possible de détruire; je vous prie, Messieurs, d'avoir la bonté de les inférer dans votre Gazette avec la priere que je fais à M. Babu de vouloir bien y répondre au plutôt; il me rendra un service signalé en prouvant à ces incrédules qu'ils sont dans l'erreur; ses preuves ne peuvent que m'être favorables. Voici les objections qui m'ont été faites.

M. Babu, disent ces personnes, est sans doute un Artiste & un méchanicien en état de faire certaines avances, comme il le paroît par la proposition qu'il fait au public: donc, s'il avoit trouvé le mouvement perpétuel en 1762, comme il le publie, il l'auroit exécuté: il y a au moins quatre ans qu'il auroit fait ce beau présent à la société, présent qui lui auroit produit une fortune des plus brillantes; quelqu'un auroit vu cette machine, ou auroit entendu dire qu'il existe chez M. Babu une machine qui va toute seule, ce que personne n'a ni vu ni entendu. Cette découverte étoit cependant assez belle, assez utile, assez avantageuse pour déterminer l'inventeur à en faire part au public le plutôt possible, sans attendre qu'un autre l'eût prévenu.

Quels sont les *mémoires sur cet objet*, que M. Babu a présentés à M. le Duc de Choiseul & aux Ministres Étrangers? Prouvent-ils qu'il a trouvé le mouvement perpetuel? Ne prouve-t-il pas plutôt qu'il a cru l'avoir trouvé, sans en être bien persuadé? Sans quoi il auroit exécuté sa machine, rien de plus facile pour lui, il en avoit le moyen, le talent & l'adresse, puisqu'il est Artiste, Méchanicien, & qu'il offre de faire les avances de l'exécution de ses machines.

Cette machine dont il détaille les effets, est-elle le mouvement perpétuel? c'est ce qu'on ne peut deviner; car après avoir dit qu'il rendit sa découverte publique, *annonçant la découverte du mouvement perpétuel*, il dit plus bas, *par le moyen d'une de ces machines on éleve les eaux*, &c.

Cette machine *qui fait aller les Vaisseaux à l'encontre du vent*, & pour laquelle l'inventeur a obtenu un privilege en Angleterre, a-t-elle été exécutée? Si elle est utile à quelque particulier, dans quelque pays, si elle fait aller quelque Vaisseau, pourquoi ne pas le dire? rien de plus propre à augmenter la confiance publique pour cette machine, que de dire, M. tel posséde dans tel pays cette machine; tel Vaisseau s'en étant pourvu, a fait tel nombre de lieues ayant le vent contraire. Voilà les objections qui m'ont été faites.

Je dois me justifier d'un reproche qu'on

me fait : on trouve mauvais que je me ſois expliqué énigmatiquement ; c'eſt que je prévoyois ce qui arrive ; cependant j'ai dit très-clairement la vérité, en publiant que par le moyen de cette machine, une maſſe du poids d'un peu plus de 36 liv. éleve une maſſe du poids de 48 ℔, *&c.* rien de moins énigmatique que cet aveu.

J'ai dit qu'il y a plus de 4 ans que j'ai ſoumis mon projet à l'examen du R. Pere Panigai, Profeſſeur de Mathématique à Veniſe, que M. le Comte de Baſchi, Ambaſſadeur auprès de cette République, avoit vu les deſſeins en 1764; que les RR. PP. Peſenas & Blanchart ont eu la complaiſance de l'examiner à Avignon, il y a dix-huit mois, démarches que je n'aurois certainement pas faites, ſi, comme M. Babu, j'avois eu le moyen & le talent de mettre mon projet à exécution ; mais j'avois beſoin d'une autorité pour trouver créance auprès de quelqu'un en état de faire les frais, & pour oſer la publier.

Ce n'eſt point un vil intérêt qui me rend auſſi circonſpect, c'eſt le deſir que j'ai de ſatisfaire mes créanciers ; cependant je déclare que ſi j'ai pour concurrent M. Babu ou tel autre, je publierai gratis la machine avec toutes ſes proportions, & telle que je l'ai imaginée. Ainſi M. Babu peut me prévenir, il a ſur moi l'avantage de pouvoir exécuter ſa machine: il ne doit pas craindre de perdre ſes déboursés, étant certain qu'une machine auſſi utile ne lui reſtera pas.

M. Robert qui a la bonté de me communiquer la Gazette du Commerce ayant oublié de m'envoyer celle du 18 d'Août, je n'ai pu répondre plutôt à l'article qui me concerne, ne la recevant que dans ce moment.

M. S... me fait l'honneur de me conſeiller de préſenter à l'Académie la machine que j'ai fait annoncer : c'eſt le parti que j'aurois pris ſi M. l'Abbé Nollet n'avoit pas voulu porter un jugement définitif & ſans appel. Selon moi, eſtimant autant ſon approbation que celle de cette Compagnie, étant perſuadé que l'Académie prononceroit comme lui ſur ſon rapport ; au reſte, je laiſſe M. Nollet le maître de communiquer mon projet à l'Académie, s'il veut bien en prendre la peine.

Si ma fortune, très-bornée, m'avoit permis de la faire exécuter ; il auroit ſuffi de montrer ſes effets au public pour en faire connoître toute l'utilité ; je n'aurois eu beſoin du ſuffrage de perſonne. Mon intention en publiant cette découverte, n'étoit point d'en faire commerce avec les particuliers, perſuadé qu'une découverte qui intéreſſe la ſociété en général, eſt digne de l'attention du Gouvernement, & qu'il eſt juſte que chaque Gouvernement contribue à ſa publicité. C'eſt uniquement pour pouvoir la faire exécuter que je l'ai publiée ; j'eſpérois trouver dans le nombre des opulens, quelqu'un qui aimeroit mieux dépenſer pour cet objet que pour d'autres plus frivoles ; d'autant plus qu'on ne riſque pas d'être la dupe d'une imagination déréglée, étant prévenu qu'on fera voir la lettre de M. l'Abbé Nollet.

M. S... mérite trop d'égard pour que je refuſe de l'informer de ce qu'il deſire ſçavoir.

Laiſſant donc à part le mouvement perpétuel, je réponds à ſa premiere queſtion ; que le fondement que M. l'Abbé Nollet a approuvé, eſt la machine elle-même, & c'eſt cette machine qui eſt le fondement ſur lequel s'éleve le mouvement perpétuel.

La dépenſe qu'elle occaſionneroit pour ſa conſtruction, ſeroit proportionnée aux effets qu'elle produiroit ; par exemple, ſi on vouloit l'employer à élever à trente ou quarante pieds de haut deux cents pieds cubes d'eau par minute, elle pourroit couter environ cent louis : il n'en couteroit que 300 ℔ environ pour la façon à ceux qui ont le bois & le fer néceſſaires : il faut obſerver que plus la hauteur où l'eau monteroit ſeroit grande, & plus il faudroit fortifier la machine & les tuyaux; deux hommes ſuffiroient pour l'entretenir en mouvement, ſans aucune fatigue. On ne pourroit pas la faire mouvoir par un cheval. Si l'on vouloit qu'elle ſe mût toute ſeule elle couteroit peut-être moitié plus.

Ses propriétés & ſes avantages ſont preſque univerſels, car ſi elle ne peut agir directement ſur telle machine, elle la fera mouvoir par l'eau qu'elle élevera. On peut la faire mouvoir par-tout où l'on peut porter de l'eau; comme elle n'en conſomme point, on ne ſeroit obligé de remplacer que celle qui s'évaporeroit. Elle occupe un

terrein proportionné aux effets qu'elle produit.

J'ai autant de confiance que M. S.... dans la ſageſſe du Gouvernement, mais je ſuis perſuadé qu'il lui importe peu que ce ſoit moi ou tel autre qui profite des avantages que doit produire cette machine, & qu'il ne feroit pas la moindre démarche pour me les aſſurer ſi elle étoit publique. J'ai pour moi l'expérience, ceux qui me connoiſſent ſçavent que je n'ai pas mérité les traitemens que j'ai éprouvés, *&c.*

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 9 Septembre 1767.*

Or de Portugal, à . . .	712	℔	6	*marc.*
Du Mexique à	704			
Du Perou à.	696			
Les guinées à	708			
Ducats à	96	10		
Or à 23 k. 31. 32 à . .	98			*once.*
Or à 20 karats à . . .	82	10		
L'argent à 11 ⅄ 20 g. à .	54			
Idem de 11 ⅄ 10 g. à . .	52			*marc.*
Piaſtres	48	17	6	

FINANCES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *Du 18 Mai 1767,*

QUi ordonne que les Offices de Priſeurs Vendeurs de biens-meubles, & déſunis de ceux d'Huiſſiers & Sergens royaux, enſemble les droits dépendans deſdits Offices, ſeront & demeureront réunis au domaine de ſa Couronne.

Autre du même jour, qui ordonne qu'à compter du premier Octobre prochain, les droits attribués aux Offices de Jurés-mouleurs, Viſiteurs, Compteurs, Meſureurs & Peſeurs des bois & Charbons, ſeront perçus au profit de Sa Majeſté.

Autre du même jour, qui ordonne qu'à compter du premier Octobre prochain, le droit annuel attribué aux Offices de Viſiteurs & Contrôleurs des poids & meſures, ſera perçu au profit de Sa Majeſté; & qui révoque toutes les aliénations qui pourroient avoir été faites dudit droit.

Autre du même jour, qui ordonne que les Offices d'Auneurs & de Contrôleurs, Viſiteurs & Marqueurs de toiles; d'Auneurs, Contrôleurs, Viſiteurs & Marqueurs de draps; de Jurés-vendeurs de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé; & de Meſureurs de grains; & les droits attachés auxdits Offices, ſeront & demeureront réunis au Domaine de Sa Majeſté.

Autre du 9 Juin 1767, qui ordonne que le ſieur François Teſſier, auquel Sa Majeſté a confié la régie, perception & recouvrement des droits réunis au Domaine, par Arrêts du Conſeil du 18 Mai dernier, ſera mis en poſſeſſion deſdits droits, à compter du premier Octobre prochain.

Arrêt & Lettres-patentes ſur icelui, du 24 Juillet 1767, ſur les Arrêts du 18 Mai 1767, Réſultat du 2 Juin ſuivant, & Arrêt en interprétation dudit réſultat, du 24 Juillet de ladite année, portant bail pour douze années, de la régie des droits domaniaux à F. Teſſier & ſes cautions.

Arrêt du 29 Août 1767, qui ordonne qu'il ſera formé des Tarifs par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſur les prix actuels des bois & charbons, dans toutes les Villes & Faubourgs du Royaume, où les droits ont dû être établis ſur iceux, en exécution de l'Édit de Mars 1696, & que proviſoirement, la perception deſdits droits commencera au premier Octobre prochain, ſuivant les anciens tarifs, dans les Villes où il y en a, & dans celles où il n'y en a pas, à raiſon de deux ſols pour livre du prix du bois, & d'un ſol ſix deniers du prix du Charbon.

Autre du 12 Août 1767, qui ordonne que ceux qui, conformément aux Arrêt du Conſeil & lettres patentes du 23 Juin dernier, leveront des lettres ou brevets tenant lieu de maîtriſes, créés par Édit du mois de Mars précédent, dans les corps & communautés d'arts & métiers, en

jouiront ainſi que les autres Maîtres deſdits corps ou communautés.

Autre du 23 Août 1767, portant réglement pour les Profeſſions d'arts & métiers, & autres qui intéreſſent le commerce, & qui ne ſont pas en Jurande.

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Compiegne le 23 Juillet 1767.

Portant continuation du droit annuel, accordé aux Officiers de Judicature, Police & Finances, pendant neuf années, qui commenceront le premier Janvier 1768, & finiront le dernier Décembre 1776.

Autre donnée à Compiegne le 20 Août 1767, qui diſpenſe, à compter de l'année 1768, les Commiſſaires des guerres, du prêt & annuel, droits de mutation & autres droits caſuels; & les rétablit ſur le pied des charges militaires.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *du 15 Août 1767*,

Concernant les actions, ſouſcriptions d'actions & billets de reconnoiſſances d'actions de l'ancienne Compagnie de commerce de Lorraine.

Autre du 26 Mai 1767, qui déboute les ſieurs Arnoult, Dubois de la Rouance, Manſart, Yvonnet & de Tralaigue, de leurs demandes d'un privilége excluſif pour la navigation des rivieres d'Étampes, d'Eſſonne & du Remard.

ARRÊT DE LA COUR DES AIDES, *du 20 Mai* 1767,

Qui ordonne que l'Adjudicataire des gabelles & fermes du Roi, pourra aſſigner, pour lever du ſel par extraordinaire, ſuivant l'état de leur famille, ceux ſeulement qui ayant été omis par les Collecteurs, auront été taxés par les Officiers des Greniers à Sel, & n'auront pas été aſſez impoſés; Et lui fait défenſes, 1°. de faire aſſigner à cet effet ceux qui auront été taxés par les Collecteurs; 2°. de ſaiſir ou faire ſaiſir les meubles & effets déſignés par l'article XIV du titre XXXIII de l'Ordonnance de 1667, & ce ſous telles peines qu'il appartiendra.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemt. de Sept.
Boſcheron,	6e.	C.	14
Gaultier,	8e.	A.	16
Hebert,	9e.	A.	15
Marſollier,	14e.	A.	15
De Tournieres,	15e.	A.	15
Maigret,	21e.	D.	15
d'Eaubonne,	37e.	C.	16
Aliſſan,	39e.	E.	14
Nau,	41e.	C.	15
De Fays,	42e.	F.	15
Meulan,	44e.	J.	16
Molliere,	51e.	A.	14
Philippe,	52e.	C.	15
Thevenin,	54e.	A.	14
De St. Janvier,	55e.	A.	17

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Sept. 1767.	*Lundi 7.*	*Mardi 8.*	*Mercredi 9.*
Ac. des Indes.	1245		1240. 45
Emp. de la Com.			
Prom. à 5 p %.			
Prom. à 4 p %.	39 ½		
Bill. de la Com.	406. 7		407
Ac. des Fermes.	840		840. 37 ½
Amortiſſement.			
2ſ. p. l. du Dix.	16 ½ 4m.		
3e. Loterie.	17 ½ 18 4m.		18 ½
Annuités.	406	FESTE.	406
Coup. d'An.	77 ½ 77		77 ½
Emp. de 50 mil.	31 ½		31 ½
Emp. de 30 mil.	32 ½		32 ½
Col. 1759.	34 ½ 12m		
Canada.	37 37 ½ 5m		37. 37 ½ 5m. 38 10m
4e. L. Epoques.	22. 21 ½ 11e. 26 ½		21. 11e. 26
Nouette.	31 ½		31 ½
Ac. de la caiſſe	1125. 30.		dup. 60
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p %.			
Languedoc.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 73.

De St. Domingue.

Prix des Marchandiſes de la Colonie.

Au Port au Prince, le 4 Mars 1767, le ſucre blanc, de 48 à 52 liv.; le commun, de 35 à 38 liv.; le brut, de 22 à 24 liv.; l'indigo bleu, de 7 à 7 liv. 10 ſols; le cuivré, de 5 liv. 10 ſols à 6 liv.; le café, 17 ſols; le coton, de 195 à 200 liv.

Au Cap, le 10 Mars, le ſucre blanc, de 48 à 60 liv.; le commun, de 34 à 45 liv.; le brut, de 18 à 24 liv.; l'indigo bleu, de 7 à 8 liv.; le cuivré, de 5 liv. 10 ſols à 6 liv. 10 ſols; le café nouveau, de 16 à 18 ſols; le vieux, de 13 à 15 ſols; le coton, de 210 à 225 liv.; les cuirs, de 6 à 9 liv.; les piaſtres gourdes, 37 pour cent.

Prix *des marchandiſes de France.*

Au Port au Prince, le 4 Mars, le vin de Ville, de 150 à 180 liv.; celui de Cahors, de 150 à 170 liv.; la farine de Moiſſac, de 75 à 80 liv.; le bœuf ſalé, 66 liv. *le baril*; l'huile, de 21 à 27 liv. *la cave*; la chandelle, de 25 à 30 ſols *la livre*; le ſavon, 90 liv. *le cent.*

Au Cap, le 10 Mars, le vin vieux, de 160 à 180 liv.; le nouveau, de 120 à 140 liv.; la farine de Moiſſac, de 70 à 80 liv.; la commune, de 60 à 66 l.; le bœuf ſalé, de 60 à 72 l.; le beurre, 15 ſols; le petit ſalé, de 27 à 33 liv.; l'huile, de 21 à 48 livres; le ſavon, de 80 à 90 livres.

Cours du Fret.

Au Port au Prince, le ſucre, de 14 à 15 den.; l'indigo, de 24 à 30 den.; le café, 18 den.; le coton, de 30 à 36 den.

Au Cap, le ſucre blanc, 12 den.; le brut, 14 den.; l'indigo, de 20 à 24 den.; le café, de 14 à 16 den.; le coton, de 24 à 30 den.

De Bayonne, *le 24 Août 1767.*

Exportation.

Du 15 au 22 Août 1767 il a été expotté de cette Ville, par 3 Navires Eſpag. 1 Anglois, 1 Danois & 6 François, dont la Frégate l'*Harmonie*, de 240 tonneaux & de Bayonne, Capit. *J. B. Caulonge*, alloit à la Martinique, les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir, pour *Cadix*, 1500 conques de froment; pour *Saint Ander*, 10 milliers de brai ſec & 10 barils de brai gras & goudron; pour la *Nouvelle-Yorck*, 70 tonneaux de leſt en ſable; pour *Copenhague*, 60 tonneaux de vin, 10 bariques d'huile, 11 tonneaux d'eau-de-vie & 25 pains de brai; pour *Rouen*, 525 quintaux d'huile de thérébentine, 23 quintaux de bois de buis, 15 bariques de vin, 16 quintaux de brai ſec; pour la *Martinique*, 380 barils de bœuf, 500 barils de farine, 2000 bouteilles de vin, 100 barils de beurre, 22 barils de ferremens, 12 futailles de jambons, 100 paquets de feuillards de bois, 25 balles & caiſſes de différentes marchandiſes, 540 carreaux de pierres de bidache, 120 pierres à meules & 55 grapins de fer; pour *Hennebon*, 10 milliers de réſine & 200 planches de pin; pour *Nantes*, 150 milliers de réſine, 400 planches de pin, 65 barils de goudron; pour *Landerneau*, 28 milliers de brai ſec & réſine & 100 planches de pin; pour les *Sables d'Olonne*, 42 barils de cidre, 36 barils de brai gras & goudron, & 2925 planches de pin.

Importation.

Il eſt entré dans ce même Port, pendant le même eſpace de temps, deux Navires Eſpagnols, & 13 François, dont 2 venant de Bilbao & 1 de Saint-Ander ſur leſt, en pierres & en ſable, 2 de S. Sebaſtien chargés de 203 quintaux de fer, 69 rouleaux & ſaumons de plomb, 14 pierres à meules, 18 quintaux 32 ſacs de cacao, 10 futailles de graiſſe de morue, 12 pipes 22 barils de vin de Malaga; 1 de Nantes chargé de 50 balles de toile, 17 bariques de cacao, 50 paniers de fayence, 12 milliers d'ardoiſes; 1 de la Perrotine; 1 de Saint Gilles; 1 du Pouliguen, & 6 des Sables d'Olonne, chargés tous les neuf de 460 muids 57 boiſſeaux de ſel.

Du Havre, *le 6 Septembre 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Du 28 au 31 Août 1767, il eſt entré dans ce Port 10 Navires François & Etrangers; ſçavoir, la *Suzanne*, Capitaine *Pieter Ellingſen*, de Chriſtiania, venant de ce même endroit; le *Jeune Imke*, Capitaine *Age Symens de Vries*, Hollandois, venant de Memel; la *Demoiſelle Mentjes*, Capitaine *Martens Aldert de Joug*, Hollandois, venant de Dantzick; la *Jeanne*, Capitaine *Ton-*

nes Sondes, de Norwege, venant de Staffanger chargés tous quatre de planches, de douvelles, d'avirons, de mâts, de maquereau salé, de plumes & de soie de porc; l'*Industrie*, Capitaine *Thomas Foſtel*, de Southampton, venant de Corck chargé de bœuf & de beurre; la *Fortune*, Capitaine *Jean Sick*, Hollandois, ainsi que le suivant, venant de Hambourg chargé de laine, de chanvre, de toile à voile & autres marchandises; les *Deux Freres*, Cap. *Sierp Munkeerus*, venant d'Amst. avec diverses march. pour la Côte de Guinée; la *Princesse Emilie*, Cap. *Rousſel*, de Dieppe, venant de Rouen, de relâche au Havre où il acheve de charger pour Lisbonne; la *Diligente*, Capitaine *la Jonquiere*, du Havre, venant de Bordeaux chargé de 18 tonneaux 76 bariques 10 demi-bariques de vin, 5 demi-bariques de vinaigre, 16 balles de coton, 10 pieces d'eau-de vie, 20 paniers d'anizette & 10 barils de farine; le *Hazard*, Capitaine *Joachim Heriam*, de Vannes, venant de Charente chargé d'eau-de-vie & de vin.

Départ de Navires.

Le 28 & le 29 Août il est sorti de ce Port 4 Navires Etrangers; sçavoir, la *Sophie Cornelie*, Capitaine *Guillaume Owchand*, Hollandois, allant à Amsterdam chargé de sucre & de café; l'*Anne Marie*, Capitaine *Olof Ohlootrom*, Suedois, allant à Stockholm chargé de sucre & de quelques passagers; l'*Anne Marie*, Capitaine *Andrias Foyen*; la *Fortune*, Capitaine *Jens Ohsen*, allant tous deux en Norwege sur lest.

Prix courants de quelques Marchandises.

Le sucre terré, de 52 à 55 liv. *le quintal*; le sucre brut, de 24 liv. 10 sols à 25 liv.; le café de la Martinique & de la Guadeloupe, 20 sols *la livre*; l'indigo cuivré, 6 liv.; le coton de Saint Domingue, de 205 à 210 liv.; dito de la Martin. & de la Guadal. de 180 à 185 l. *le quintal*; le cacao en grains, de 14 à 15 sols *la livre*; le bois de Campêche, de 17 à 18 liv. *le quint.*

L'huile de Provence, 72 liv. 10 sols; le savon bleu pâle, de 52 à 53 liv. *le quintal*; la soude, 28 livres.

Le brai sec, 12 liv.; le brai gras, 32 liv.; le goudron, 18 liv.

Exportation.

Il a été exporté de cette Ville pendant tout le mois d'Août 1767 par 12 Bâtimens François, 7 Hollandois, 3 Danois, 1 Suedois & 1 Portugais les marchandises suivantes, sçavoir;

Pour *Hambourg*, 619046 liv. de sucre, 759032 liv. de café, 4526 liv. d'indigo, 7000 liv. de bois de Gayac; pour *Amsterdam*, 58173 liv. de sucre, 6204 liv de cafe; pour *Stockholm*, 42998 liv. de sucre; pour *Londres*, 309 quintaux de farine; pour *Bristol*, 1500 quintaux dito, 511 quintaux d'avoine; pour *Falmouth*, 152 quintaux 100 mines dito, 80 mines d'orges; pour l'*Espagne*, 660 barils de farine, pesant 92000 liv.; pour l'*Amérique*, 644 barils 66 demi-barils de bœuf pesant 195700 liv. 324 frequins 57 demi-frequins de beurre pesant 18851 liv. 12 barils 50 quarts de lard salé pesant 3920 liv.; 56 caisses de chandelles & de bougies pesant 3224 liv. 683 barils de farine pesant 125130 liv.; 141 muids 3 quarts 12 pots de vin, 9 muids de cidre, 45 muids d'eau de-vie de vin, 18 muids d'eau de-vie de cidre, 42 barils de charbon de terre, 3380 liv. de plomb, 18035 liv. de riz, 3470 boisseaux de feves, 1114 sixains de cartes à jouer.

Importation.

Il a été importé pendant le même mois par 56 Bâtimens François, dont 26 venoient de Marennes chargés de sel, 17 Hollandois, 2 Espagnols, 5 Anglois, 6 Suedois, 5 Danois & 1 Portugais, les marchandises suivantes, sçavoir;

De l'*Amérique*, 1046236 liv. de sucre, 390646 liv. de café, 379544 liv. de coton, 14082 liv. d'indigo, 6689 liv. de cacao, 2361 liv. de rocou, 97500 liv. de bois de Campêche, 2073 l. d'ébene, 1410 bouteilles de liqueurs, 892 liv. de gingembre; du *Nord*, 431 barils de maquereaux salés, 1058 barils de brai, 1074 barils de goudron; d'*Angleterre*, 800 pieces de plomb, 781 barils 20 demi-barils de bœuf 2324 frequins 50 demi-frequins de beurre, 123 boucauts de tabac, 200 paniers de tabac en feuilles; de *Provence*, 3146 demi caisses 125 caisses de savon, 459 balles de coton de Smyrne, 38 balles de galles, 24 ballots d'amandes, 471 caisses de citrons, 34 futailles de riz, 63 caisses d'eau de fleur d'orange, 1148 pieces 443 demi-pieces d'huile d'olive; 149 pieces d'huile de baleine, 43 bariques 12 barils d'huile de poisson, & 270 balles de soude.

Navires en armement.

Les Navires la *Gracieuſe*, de 280 tonneaux, Capit. *Urbin Teſſier*, du Hâvre, est en charge dans ce Port pour la Martinique, qui partira du 20 au 30 Octobre. Ceux qui voudront charger des marchandises pourront s'adresser à Rouen à MM. veuve *Levieux & fils*, & au Hâvre à MM. veuve *Chriſtmas & Turpin*.

Il se trouve aussi en charge les Navires François la *Pauline*, de 350 tonneaux, Capitaine *Rabier*, du Havre, pour le Cap, & partira à la fin de Novembre; Armateurs MM. *Euſtache* freres; le *Marin*, de 150 tonneaux, Capitaine *Acher*, du Havre, pour la Martinique & la Guadeloupe, qui partira à la fin de Septembre, Armateurs MM. *Glier* & *Fauconnier*; le *Felix*, de 120 tonneaux, Capitaine *Leſage*, pour la Guadeloupe, partira dans le courant d'Octobre, Armateur M. *Leſage*, chez M. Dorcy, Notaire au Havre.

La Galiote Hollandoise le *Jeune Michel*, Capitaine *Wybrands*, est aussi en charge pour Hambourg, & partira le plutôt possible, Interprete M. *Houſſaye*.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Mardi 29 Septembre.

AGRICULTURE.

DES COLONIES ANGLOISES.

ON mande d'Amérique que la population a augmenté au moins d'un tiers depuis la paix dans les anciennes Colonies Angloiſes ; que les Villes de Philadelphie & de New-York ſont conſidérablement augmentées & améliorées ; que le nombre des Habitans du Canada eſt doublé, & que celui des Colons attirés du continent de l'Europe dans les deux Florides, par la douceur des loix Angloiſes, s'augmente de jour en jour.

Les manufactures de toile & de bas de New-Yorck & de Philadelphie, ſont auſſi dans un état très floriſſant, parce que le prix de la main-d'œuvre a baiſſé, & il eſt aujourd'hui de moitié moins haut qu'il n'étoit pendant la guerre. Quoique les laines ſoient groſſieres en comparaiſon de celles d'Angleterre ; cependant les Marchands Holl. & les Colons de New-York, de Jerſey & de Penſilvanie, cherchent à perſuader les Habitans des Colonies de l'utilité qu'il y auroit pour eux de porter la laine de leur cru filée chez eux, de préférence aux belles laines Angloiſes, & encouragent par leur exemple le plan déjà formé de diminuer la vente des marchandiſes Angloiſes en Amérique.

DE LA COROGNE.

La Société d'Agriculture de Galice, établie en cette Ville, s'occupe depuis pluſieurs mois des moyens de rendre propre à la culture une grande partie des montagnes de cette Province, qui n'ont produit juſqu'à préſent qu'une très-petite quantité de pâturages & différens arbriſſeaux ſauvages, dont les Habitans des environs ne ſe ſervent que pour faire du feu. La même Société a établi à ſes frais une école publique pour apprendre à filer au Rouet, méthode dont on ignoroit ici l'uſage.

Le Marquis de Piedrabuena, Intendant des manufactures de toiles de la Galice, & Préſident de la Société, a fait venir à ſes frais, & diſtribuer gratuitement dans les différens endroits de la Province, des ſemences & des graines, tant pour les bois taillis & futaies de toute eſpece, que pour les lins & prairies artificielles. Il a réuſſi à introduire l'uſage du bled noir ou *bled ſarazin* dans les cantons où l'on ne connoiſſoit pas ce grain qui, dans une partie de l'Europe, eſt d'un grand ſecours pour les Habitans de la Campagne. Pour cet effet il en a fait venir du Pays étranger, & l'a diſtribué avec les inſtructions néceſſaires pour le cultiver.

SUJET DE PRIX.

L'Académie des Sciences & des Arts utiles de Rouen, a propoſé de nouveau pour ſujet de prix de l'année prochaine, *de chercher quelles ſont les mines de Normandie, tant métalliques que demi-métalliques & bitumineuſes, & quels avantages on pourroit tirer de leur exploitation ?*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois d'Août 1767, *dans les* GE'NE'RALITE'S *de*

CAEN.		ALENÇON.		ALSACE.		LYON.	
Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix	Lieux des Marchés.	Prix.
	l. s. d.		l. s. d.		l. s. d.		l. s. d.
Avranches.	19 16	ALENÇON.	18 10 3	Béfort.	21* 5 6	LYON.	23* 19 11
Bayeux.	17 11 9	Argentan.	20 5	Colmar.	18 16 1		
CAEN.	21* 12	Bernay.	24 6 11			Montbriſon.	22 19 2
Carentan.	16* 15 3	Conches.	26*	Haguenau.	17 14 8		
Coutances.	21	Domfront.	16* 13			Roanne.	26* 5
Mortain.	19 4	Falaiſe.	20	Landau.	13* 8 6		
St. Lo.	21 1 8	Lizieux.	24 10	Scheleſtat.	19 11 10		
Valognes.	18 13 4	Mortagne.	21 11	STRASB.	18	St. Etienne.	26 3 7
Vire.	19 12	Verneuil.	21 8	wiſſembourg.		Villefranche.	21* 6 8
PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.	
From. le ſep.	18 7 4	From. le ſep.	21 8 2	From. le ſep.	16 2	From. le ſep.	24 2 10
Pain la liv.	2 3	Pain la liv.	2 7	Pain la liv.	1 11	Pain la liv.	3 3
Avoine le ſ.	5 14	Avoine le ſ.	6 13 2	Avoine le ſ.	6 4 10	Avoine le ſ.	6 11 3
Foin le q.	1 11 3	Foin le q.	1 15 10	Foin le q.	1 13 2	Foin le q.	2 1 7
Paille le q.	1 1 6	Paille le q.	19 8	Paille le q.	19 9	Paille le q.	1 3 7

ANNONCE DE LIVRE.

Mémoires ſur la découverte d'une ſemence propre à remplacer les bleds & les légumes en cas de diſette; enſemble la maniere de préparer les laines, pour les préſerver de la piquure des inſectes, ſans en altérer les couleurs dédiées, à M. le Marechal Duc de Richelieu, par M. de Metivier, Vicomte de S. Paul, & Mlle. ſa fille. A Bordeaux, chez les freres Labottiere, place du Palais.

Nous nous ſommes hâtés d'annoncer cet ouvrage que nous ne connoiſſons que par le titre. Comme il doit nous être remis inceſſamment, nous en parlerons plus au long, ſoit dans la Gazette, ſoit dans le Journal.

COMMERCE.

COLONIES FRANÇOISES.

DE S. DOMINGUE.

MORTS.

AU Port-au-Prince, le 17 Juin 1767; M. *Guillaume-Jean Thavet*, natif de Lambale, Dioceſe de S. Brieuc, ancien Chirur-

gien des Vaiſſeaux du Roi, & Maître Chirurgien au Port-au-Prince, âgé de 28 ans.

Le même jour, M. *Barthelemy Gayot de Buſſy*, ancien habitant aux cordes à violon, quartier de l'Artibonite.

Au Cap le même jour, M. *Joſeph Penicaut*, Capitaine du Navire l'*Anne-Marie*, de Bordeaux.

Au même lieu & le même jour, M. *Jean Boncham*, Greffier-Commis de la Juriſdiction du Cap, âgé de 50 ans.

Au même lieu le 20, M. *Louis Brunet*, Négociant au Cap, natif de la Rochelle, âgé de 50 ans.

Au même lieu le 25, M. *Michel Deshommes*, natif de Voiron en Dauphiné, Négociant au Cap, âgé de 24 ans.

Les perſonnes dont il faiſoit les affaires, ſont priées de s'adreſſer à M. *Turin Beauvoiſin* ſon exécuteur teſtamentaire, ou à M. *Teynac*, qui continue ſa maiſon.

Au Cap le 29, M. *Pierre Eſcot*, Habitant au Morne-Rouge. M. *Damas* eſt ſon exécuteur teſtamentaire.

Biens a vendre.

A vendre une habitation ſituée au Limbé, conſiſtant en 96 quarreaux de terre dont environ 40 en plat pays & 56 en mornes. Ladite habitation entourrée de hayes vives, renferme deux indigoteries & un puits. Il faut s'adreſſer à M. *Gaſchet*, au Trou, ou à M. *Provoſt*, à l'Acul.

Autre habitation conſiſtant en 300 quarreaux de terre ſituée au quartier de l'Azile, Paroiſſe d'Acquin; une grande maiſon, 18 caſes à Negres, quatre indigoteries battantes, *&c.* On s'adreſſera à M. *Jean-Baptiſte Anglade*, Habitant à l'Azile.

PROJET

D'améliorer le commerce de la Ville de Pezenas, par M. D.

Pezenas, petite, mais agréable Ville dans le bas-Languedoc, eſt ſans contredit la plus heureuſement ſituée qu'aucune Ville du Royaume pour le Commerce. Pline, avant moi, a reconnu & atteſté cette vérité: joignez à cela des Habitans pleins d'ambition, d'eſprit, d'activité & de vigilance, en un mot très-propres pour les arts, les manufactures & le commerce. Avec tout cela le commerce y languit: il faut donc l'encourager en augmentant ſes facultés. Cherchons-en le moyen.

La branche de commerce de Pezenas la plus étendue, eſt celle des laines, & elle le ſeroit dix fois plus, ſi l'on pouvoit les y faire rendre ſurges à moindre frais.

Les Laines dont on prépare le plus à Pezenas, viennent d'Eſpagne par Cadix, d'Alger & de Tunis par la voie de Marſeille; rendues à Marſeille, on les envoie à Cette, & de-là à Pezenas par la voie de terre; & quoique le trajet ne ſoit que de dix lieues, les frais de port en ſont néanmoins exorbitans, à cauſe de la difficulté du chemin qui devient impraticable dans le temps des grandes pluies. D'ailleurs, payer un Commiſſionnaire à Marſeille, en payer un ſecond à Cette, cela devient fort onéreux; de ſorte qu'avant qu'elles ſoient rendues à Pezenas, les frais excédent le prix d'achat.

Pour ſe ſouſtraire à cette dépenſe qui eſt ruineuſe pour le ſpéculateur, en ce qu'elle lui enleve le petit profit qu'il pourroit y faire, il n'y a qu'à rendre la riviere d'Heraud qui aroſe les murs de la Ville navigable; par ce moyen on y obviera, en les recevant par la voie d'Agde; l'économie ſeroit conſidérable, parce que le trajet d'Agde à Pezenas, n'étant que de trois lieues, les bateaux, qui ſeroient conſtruits pour naviguer ſur cette riviere, les y rendroient à petits frais.

Tout le monde ſçait que la riviere d'Heraud prend ſa ſource dans les montagnes de Cevennes, & va ſe jetter dans la Méditérannée, au Grau qui eſt à un mille d'Agde. Quoiqu'elle ne parcourre qu'environ vingt lieues, elle eſt néanmoins très-conſidérable à ſon confluent, par les petites rivieres & ruiſſeaux qu'elle reçoit dans ſon ſein, puiſque les Sebens, les Pingues & les tartanes de la plus groſſe taille, entrent dans toutes les ſaiſons dans le Port d'Agde qui eſt formé par cette riviere. On n'alléguera donc point que la navigation eſt impraticable ſur cette riviere, manque d'eau; mais on y apperçoit des difficultés qui ſont réelles. Je les vois de même; & de plus le moyen le plus ſimple pour les détruire.

Ces obſtacles qui paroiſſent des hidres invincibles au timide Commerçant, ne ſont que des atomes aux yeux de celui qui ſçait les apprécier. Ces prétendues difficultés ſont quelques digues jettées à travers cette riviere depuis Pézenas à Agde pour arrêter l'eau néceſſaire aux moulins qui s'y rencontrent. (Sans doute qu'ils ignorent l'uſage merveilleux des écluſes.) Par le moyen de ces machines admirables, rien n'eſt ſi aiſé qu'à les ſurmonter, & rendre par-là cette riviere de la plus douce navigation du monde.

Ce n'eſt pas le ſeul bien qui réſulteroit de ces opérations. Toutes les denrées qui ſe recueillent dans ce pays-là, comme les vins, les huiles, les amandes & les eaux-de-vie qui ſe fabriquent (productions qui ſont conſidérables dans le bas de cette Province, ſeroient bien plus recherchées ſi les frais que le ſpéculateur eſt obligé de faire pour les faire porter par charette au Port de Cette, pour enſuite les faire exporter, ne le rebutoit. Je ſuis ſûr en un mot, que ce petit canton qui vit préſentement dans la détreſſe, ſeroit dans dix ans le plus opulent du Royaume, & par-là en état de fournir aux fortes taxes que les États de la Province leur impoſent.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, *du 12 Août 1767.*

Qui ordonne que ceux qui, conformément aux Arrêt du Conſeil & Lettres-patentes du 23 Juin dernier, leveront des lettres ou brevets tenant lieu de maîtriſes crées par Édit du mois de Mars précédent, dans les Corps & Communautés d'Arts & Métiers, en jouiront ainſi que les autres Maîtres deſdits Corps ou Communautés.

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'Édit du mois de Mars dernier, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné qu'il ſeroit accordé à ceux des compagnons & aſpirans de chacun art & métier qu'il lui plairoit choiſir, des brevets ou lettres de priviléges qui leur tiendront lieu de maîtriſes ; ſçavoir, douze en chacun art & métier de Paris, huit dans chacunes des Villes où il y a Cour ſupérieure ; quatre dans celles où il y a Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée ; & deux dans toutes les autres Villes & lieux où il y a jurande, enſemble l'Arrêt rendu en ſon Conſeil & lettres patentes expédiées en icelui le 23 Juin auſſi dernier, par leſquels Sa Majeſté auroit entr'autres choſes, ordonné que les pourvus deſdits brevets jouiroient deſdites maîtriſes, & après leur décès, leurs veuve & enfans, avec tels & ſemblables droits, franchiſes, libertés & priviléges que les autres Maîtres deſdits arts & métiers : & Sa Majeſté, ſur ce qui lui a été repréſenté qu'il y a deſdites communautés d'arts & métiers, tels que ceux de Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Étuviſtes, dans toutes les Villes du Royaume ; & d'Emballeurs, Chargeurs & Déchargeurs de toutes ſortes de marchandiſes ſous corde à la douane de Paris, ou autres de cette nature dans différentes Villes du Royaume, dont les Maîtriſes ſont tranſmiſſibles par vente, réſignation ou autrement ; & qu'encore que les lettres créées par l'Édit de Mars dernier, doivent donner le même droit aux acquéreurs, cela pourroit ſouffrir de la difficulté, ſi elle n'expliquoit plus poſitivement ſes intentions, & s'il n'en étoit fait mention expreſſe dans les lettres ou brevets, ou quittances de finances en tenant lieu, ce qui ne ſe pourroit que Sa Majeſté ne l'eût ſpécialement ordonné. Le tout conſidéré ; & oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances : Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que, conformément à l'Arrêt de ſon Conſeil & Lettres-patentes du 23 Juin dernier, ceux qui leveront des lettres ou brevets tenant lieu de maîtriſes, créés par l'Édit du mois de Mars précédent, dans les corps ou communautés d'arts & métiers, en jouiront ainſi & de la même maniere que les autres Maîtres deſdits corps ou communautés d'arts & métiers ; & que dans les communautés de Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Étuviſtes, d'Emballeurs à la douanne de Paris, ou autres de cette nature, dont les Maîtriſes ſont tranſmiſſibles par hérédité ou autrement, ceux qui leveront leſdits brevets ou lettres, pourront également les tranſmettre, & qu'il en ſera fait mention dans les rôles arrêtés au Conſeil, & dans leſdits brevets ou lettres, ou quittances de finance en tenant lieu, & ce en vertu du préſent Arrêt. Fait au

Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le douzième jour du mois d'Août 1767. *Signé* PHELYPEAUX.

CHANGES A PARIS.

Sept. 1767	*Jeudi 24.*	*Vend. 25.*	*Sam. 26.*
Amsterdam.	55 ¼ 3 8e		
Londres.	31 ¾		
Hambourg.	169 ¾		
Madrid.	15 5		
Cadix.	15 4 6		
Livourne.	95 ½		
Lyon Août.	⅛ B		

EXTRAIT

Des séances de la Société d'agriculture de Rouen.

En attendant que nous puissions donner des extraits de différens mémoires que nous avons annoncés dans notre derniere Gazette, nous croyons devoir faire part au public de quelques autres sujets dont cette illustre société s'est occupée dans ses diverses séances.

M. Holker, Inspecteur général des manufactures à Rouen, & Membre de la Société, lui communiqua au mois de Mars 1763, les diverses préparations qu'on peut donner aux étoupes de lin, pour en former un fil presqu'aussi bon que celui du principal brin. (*a*) Voici quel est ce procédé.

» On peigne l'étoupe de lin entre deux » cardes (*b*) dont les dents sont plus fortes » que celles qu'on emploie aux laines les » plus grossieres; on les tourne d'un sens » entiérement opposé l'un à l'autre & de la » maniere dont on carde toute autre matiere, » avec l'attention cependant de tirer en long » les filamens du lin.

» Lorsque ces étoupes ont été bien dé- » mêlées entre ces deux cardes, les filamens » du lin qui ont été tirés en long, paroiss- » sent au dehors par un de leurs bouts; » alors on retourne les cardes du même » sens, & l'on pose les dents de l'une sur » celles de l'autre. Les filamens du lin qui » paroissent au dehors des deux cardes, » après avoir été peignés, se réunissent; » on les tire facilement de ces cardes » avec la main, & sans lâcher prise, on » porte ce qu'on a tiré sur les dents d'une » des cardes, pour achever de peigner » l'extrêmité du lin qui étoit engagé dans » les cardes lorsqu'on l'en a tiré avec la » main. Après cette opération on continue » de carder ce qui reste d'étoupes, & l'on en » tire de nouveau lin de la même maniere, » jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de filamens » qui puissent être tirés en long. La petite » quantité qui reste, peut encore être em- » ployée à faire un fil d'étoupes qui a son » utilité. » (*c*)

La Société a observé que ce lin ainsi tourmenté dans ces cardes, devenoit plus doux; qu'il étoit propre à être filé, & que, quoique la plus grande partie des filamens fût un peu courte, ils formoient cependant un fil fort & bien uni. Les dépenses à faire pour carder les étoupes, ne peuvent être évaluées qu'à trois ou quatre sols sur la livre de lin qu'on en tire, & conséquemment il y auroit un avantage considérable à mettre cette méthode en pratique.

M. Dambourney a répété les expériences déjà faites sur ces étoupes, & il a eu la satisfaction de tirer un très-bon fil d'étoupes, qui n'étoient pas de très-bonne qualité.

Ces diverses expériences, & les avantages qui en peuvent résulter, devroient bien engager à la culture du lin, sur-tout dans les Provinces où les terres ne sont pas d'un bon rapport. Nous répétons ici le Conseil que M. de la Borde a donné aux Habitans de l'Armagnac. On a vu son Mémoire dans nos Gazettes de la fin de 1765, & dans celles du commencement de l'année 1766.

(a) *On a vu dans nos Gazettes & nos Journaux, ce que M. Marcandier a tiré des étoupes de chanvre.*

(b) *On trouve de ces cardes chez les sieurs Marchands freres, Marchands Cardiers près de S. Maclou, à Rouen.*

(c) *Un Particulier nommé M. Diot, nous a apporté au Bureau de la Gazette du Commerce, &c. du velours de lin de différentes couleurs. Ce velours seroit très-propre à faire des meubles, il nous a paru très-beau.*

DE BORDEAUX, *le 17 Sept. 1767.*

Prix courant des denrées de l'Amérique.

Le *quintal* de ſucre blanc premiere ſorte, de 52 à 53 ℔; dº. ſeconde ſorte, de 49 à 50 ℔; dº. troiſiéme ſorte, de 44 à 46 ℔; dº. quatriéme ſorte, de 40 à 41 ℔; petits ſucres, de 38 à 39 ℔; ſucres communs, de 34 à 36 ℔; ſucre tête, de 28 à 32 ℔; le ſucre brut de Leogane, de 27 à 32 ℔; dº. du Cap, de 26 à 31 ℔; dº. de S. Louis, de 25 à 30 ℔; dº. de la Martin. de 24 à 28 ℔.

La *livre* de café de la Martinique nouveau fin; de 18 à 18 ß 6 ₰; dº, Marchand, 17 ß 6 ₰ à 17 ß 9; dº. vieux, de 16 ß 9 ₰ à 17 ß; café de S. Domingue nouveau fin, de 17 à 17 ß 3 ₰; dº. Marchand de 16 ß 3 ₰ à 16 ß 9; dº. vieux, de 15 ß 9 ₰ à 16 ß; indigo bleu & violet, de 8 ℔ 10 ß à 9 ℔; dº. mêlé, de 6 ℔ 10 ß à 8 ℔; dº. cuivré fin, de 5 ℔ 7 ß à 5 ℔ 8 ß; dº. Marchand, de 5 ℔ 3 ß à 5 ℔ 5; dº. ordinaire, de 4 ℔ 18 à 5 ℔.

Le *quintal* de coton de S. Domingue, de 150 à 160 ℔; dº. de la Martinique, de de 145 à 150 ℔; gingembre gris, de 23 à 24 ℔; caneſice, de 40 à 50 ℔ cuirs tannés, de 50 à 70 ℔; dº. en poil, de 35 à 40 ℔.

La *livre* de gingembre confit, 25 ß; citrons confits, de 14 à 15 ß; rocou, de 30 à 31 ß; cacao de la Martinique, de 12 ß 9 ₰ à 13 ß.

Eaux-de-vie, 135 ℔ les 32 veltes.

DE LA ROCHELLE, *le 19 Sept. 1767.*

Prix de quelques Marchandiſes.

Le froment, de 184 à 187 ℔; l'orge, de 90 à 93 ℔; l'avoine, de 70 à 72 ℔; le ſeigle, de 117 à 120 ℔; fret pour Marſeille, de 50 à 55 ℔ par tonneau de froment.

Eau-de vie de la Rochelle, 142 ℔; dº. de Seudres, d'Oleron & de Ré, 140 ℔; dº. de Cognac, de 138 à 140 ℔.

Sel vieux de chaudiere de Seudres, 560 ℔; dº. blanc 600 ℔ dº. nouveau de l'Iſle de Ré, 540 ℔.

Café de S. Domingue, de 16 à 17 ß la *livre*; ſucre brut, de 24 à 32 ℔ le *quintal*; dº. blanc troiſiéme ſorte, de 44 à 46 ℔; ſyrop, 9 ℔ 10 ß; indigo cuivré, de 4 ℔ 18 à 5 ℔ 5 ß.

DE NANTES & DU HAVRE.

On a été informé à Nantes le 17 Sept. 1767, par des nouvelles venues de Cadix, que les Algériens s'étoient emparés d'un bâtiment Eſpagnol. On ignore encore le nom de ce Navire.

Des lettres datées du 20 Septembre, & arrivées du Havre; apprennent que le Navire le *Papillon* (a) Capitaine *Scery*, venant de Marſeille, & un bâtiment Hollandois venant d'Oneille, ſont au Hoc, lieu diſtant du Port d'environ une lieue, & deſtiné pour ceux qui ſont ſoupçonnés de peſte; les deux Navires y feront quarantaine & déchargeront leurs cargaiſons qui y reſteront juſqu'à ce qu'on puiſſe juger que l'air les ait purifiées.

On a ſçu au Havre que le Capitaine le *Tellier*, commandant le Navire l'*Aimable Genevieve*, ſorti de ce Port le 13 Juin dernier, pour aller au Cap, eſt mort vers le milieu de la traverſée.

Le Navire la *Jeune Dame Marie*, Danois, dont le Capitaine *Laurent-Peterſen Aabrvé*, eſt mort en paſſant d'Oneille au Havre, eſt reparti de ce même Port le 12 Septembre, ſous le commandement du Capitaine *Yvert Henſen Hoye*; mais il y eſt rentré de relâche le 15, par rapport à la mort de ce dernier Capitaine, arrivée deux jours après ſon départ.

Navires en armement.

DE NANTES, *le 18 Sept. 1767.*

Le Navire Étranger le *S. Jean & Guillaume*, de 40 tonneaux, Capitaine *François Arrarte*, eſt en charge dans ce Port pour la Corogne, Courtier le ſieur Gros.

DE BORDEAUX, *le 18 Sept.*

Suite des Navires en Coutume pour les Iſles.

Numéros 171, le *Conſtant*, Armateur M. *Draveman*; 172, la *Marie-Marguerite*,

(a) *On a fait mention de ces deux bâtimens dans le Supplément de la Gazette précédente, où il étoit dit qu'on leur interdiſoit l'entrée du Port du Havre, parce qu'ils avoient été viſités par les Algériens.*

Armateur M. *Dutuſta*, Courtier pour ces deux Navires le ſieur *Chevret*; 173, la *Marie Catherine*, Armateur M. *Allery*, Courtier le ſieur *Delmeſtre*; 174, le *Nourriſſon*, Armateurs MM. *Frigiere*, *Barthes* & Compagnie; 175, le *Poſtillon*, Armateurs MM. *Bruneau* freres; 176, la *Minerve*, Armateur M. *Laboubée*, Courtier pour ces trois Navires le ſieur *Chevret*; 177, la *Victoire*, Armateur M. *Raynaud*, Courtier le ſieur *Guimounet*.

DU HAVRE, *le 20 Sept.* 1767.

Le Navire l'*Aimable Sophie*, Capitaine *Saffray*, du Havre, Armateurs MM. veuve *de La Haye*, *le Bouis & fils*, eſt en charge dans ce Port pour Guinée, & partira le plutôt poſſible.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 26 Septembre 1767.*

Or de Portugal, à . .	712 ℔	8	marc.
Du Mexique à . . .	704		
Du Perou à	696		
Les guinées à	708		
Ducats à	96	10	once.
Or à 23 k. 31. 32 à . .	97	10	
Or à 20 karats à . . .	82	10	
L'argent à 11 d. 20 g. à .	54		marc.
Idem de 11 d. 10 g. à . .	52		
Piaſtres	49		

AVIS.

A vendre une partie d'excellente eau-de-vie, du meilleur cru & plus fine Champagne de Cognac, de cinquante à ſoixante ans, rancio, & du goût le plus exquis, à raiſon de 200 ℔ la barique de 27 veltes, priſes à Pons, en Saintonge, dans le chay du Propriétaire : s'adreſſer à MM. *Annibal Brouſſard & fils*, Négocians audit lieu.

Nota. L'ancien Propriétaire, décédé depuis peu, en avoit monté le prix à 300 ℔, mais ſon héritier pour faciliter ceux qui voudroient ſe procurer de cette excellente liqueur, en remet le prix à l'ancien taux, malgré la cherté actuelle des eaux-de-vie communes; il y en a environ cent bariques, elles ſont logées en groſſes pieces de trois barriques ou environ; pour la facilité des acquéreurs, on en fera des envois en tiercons de 60 veltes, en barriques ou demi-barriques; ceux qui en prendront moins d'une piece, payeront la futaille.

FINANCES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *du 15 Août 1767.*

Concernant les Actions, Souſcriptions d'actions & Billets de reconnoiſſances d'Actions de l'ancienne Compagnie de commerce de Lorraine.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 28 Avril 1766, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les actions, ſouſcriptions d'actions & billets de reconnoiſſances d'actions de l'ancienne Compagnie de commerce de Lorraine, ſeroient rapportées dans le délai fixé au ſieur Bremont, premier Commis du Bureau des finances & de la Chancellerie de Lorraine, qui donneroit en échange, à ceux qui en ſeroient porteurs, ſes reconnoiſſances, conformément au modele joint audit Arrêt leſquelles contiendront la ſomme principale portée par les effets qui ſeroient rapportés; & en outre le montant des intérêts de chaque ſomme principale, ſur le pied de quatre pour cent, à compter du premier Avril 1737, juſques & compris le dernier Décembre 1765; & que les actions, ſouſcriptions d'actions & billets de reconnoiſſances d'actions, qui n'auroient pas été rapportées & échangées contre leſdites nouvelles reconnoiſſances, avant le premier Octobre 1766, ſeroient nulles & de nulle valeur, tant en principal qu'intérêts : autre Arrêt du 21 Juin 1766, qui a prorogé juſqu'au premier Janvier 1767, le délai fixé par celui du 28 Avril 1766, & ſubrogé aux fonctions attribuées audit ſieur Bremont, le ſieur Lechangeur, premier Secrétaire de l'Intendant de Lorraine : autre Arrêt du 11 Janvier 1767, qui a ordonné qu'en exécution de ceux des 28 Avril & 21 Juin 1766, les effets qui auroient été rapportés audit ſieur Lechan-

geur, & dont il auroit délivré ſes reconnoiſſances, ſeroient brûlés, après le recollement d'iceux, en préſence du ſieur Durival, Lieutenant général de Police de la Ville de Nanci, qui ſigneroit le Procès-verbal dudit brûlement. Vu auſſi le procès-verbal dreſſé en conſéquence de l'Arrêt dudit jour 11 Janvier 1767, ſuivant lequel il a été rapporté audit ſieur Lechangeur, douze cents deux actions, ſouſcriptions d'actions, ou billets de reconnoiſſances d'actions, en échange deſquelles ledit ſieur Lechangeur a délivré cent trente-deux reconnoiſſances, montant, argent de France, tant en capital qu'intérêts échus ſur le pied de quatre pour cent, depuis le premier Avril 1737, juſqu'au dernier Décembre 1765, à quatre cents quatre-vingt-quatre mille deux cents treize livres neuf ſols ſept deniers. Sa Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur les reconnoiſſances délivrées par ledit ſieur Lechangeur : oui le rapport du ſieur Del'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que leſdites cent trente-deux reconnoiſſances délivrées par ledit ſieur Lechangeur, ſeront rapportées, avant le premier Janvier prochain, au ſieur Blondel de Gagny, Tréſorier de la Caiſſe des arrérages, qui en échange, délivrera à ceux qui en ſeront porteurs, des effets de l'emprunt ci-devant ouvert à Strasbourg, garnis de leurs coupons, d'intérêts, à compter du premier Mai 1766, payables au premier Mai 1767. Veut Sa Majeſté que celles deſdites reconnoiſſances délivrées par le ſieur Lechangeur, qui n'auroient pas été rapportées audit ſieur de Gagny, avant ledit jour premier Janvier 1768, ſoient nulles & de nulle valeur ; faiſant très-expreſſes défenſes audit ſieur de Gagny ; d'en faire l'échange, paſſé ledit jour. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiegne le quinziéme jour d'Août 1767.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

CHARGE A VENDRE.

On propoſe à acheter la finance de deux charges, dans une Ville de Languedoc, dont l'une eſt de 8770 ℔, & l'autre de 8516 ℔. La liquidation en eſt faite ; les intérêts à cinq pour cent s'en paient de ſix mois en ſix mois, & on en a déjà touché le premier quartier le mois de Juillet dernier. On en fera une condition honnête pour de l'argent comptant ou pour du bled à un prix raiſonnable. On vendra la finance des deux charges enſemble, ou l'une des deux à la volonté de l'acheteur. Les intérêts de la finance liquidée ſe payent par le Roi, juſqu'à la fin de rembourſement, qui ſe fait par loterie le premier jour de l'an : *s'adreſſer à M. Moutonnat, Notaire, proche des Carmes des Terreaux, à Lyon.*

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^r. de Oct.
Deſchamps,	5^e.	C.	2
Fauveau,	7^e.	A.	2
De Courmont,	18^e.	M.	1
Rouſſeau,	26^e.	C.	1
Guidy,	34^e.	J.	2
Drouet,	35^e.	J.	1

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Sept. 1767.	*Jeudi 24.*	*Vendredi 25.*	*Samedi 26.*
Ac. des Indes.		1242 ½	1242 ½
Emp. de la Com.			387
Prom. à 5 p ⅌.	22 ½ 2^m.	22	
Prom. à 4 p ⅌.		40	40
Bill. de la Com.	405	405	405
Ac. des Fermes.	835. 32 ½.	835	835
Amortiſſement.			16
2 ſ. p. l. du Dix.		17	18
3^e. Loterie.	18	18	18
Annuités.	403	403. 2	
Coup. d'An.	77	77	77
Emp. de 50 mil.	31 ½	31 ½	31. 31 ½ 2^m
Emp. de 30 mil.	32 ½	32 ½ 33	32 ½
Col. 1759.			
Canada.	36 ½ 37	36 ½ 37. 5^m 38. 10^m	36 ½ 37. 5^m 37 ½ 10^m
4^e. L. Epoques.	24	24. 23 ½ 11^e. 28 ½	24. 23 ½ 11^e. 29. 28 ½
Nouette.	31. 31 ½ 4^m	31. 31 ½.	31 ½ 31
Ac. de la caiſſe		1170	
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅌.			
Languedoc.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 78.

DU HAVRE, *le 20 Septembre 1767.*

ARRIVÉE *de Navire.*

DU 13 au 17 Septembre 1767, il eſt entré dans ce Port 6 Navires François & Etrangers; ſçavoir, des premiers, le *Saint Firmin*, Capitaine *Jean Miranbeau*, de Bayonne, venant de Saint-Ander chargé de 257 balles de laine; la *Charité*, Capitaine *Legros*, du Havre, venant de la Guadeloupe avec du ſucre, du café, du coton & des liqueurs; le *Saint Jean-Baptiſte*, Capitaine *Pierre Behais*, de Honfleur; la *Marie Anne* (*), Capitaine *Robert Nicolle*, de Dieppe, venant tous deux de Marſeille avec du ſavon, du coton de Smyrne, de l'huile, du ſoufre & du vin; la *Newa*, Capitaine *Jean Baptiſte Niout*, de Rouen, venant de Marſeille chargé de différentes marchandiſes pour Rouen, a relâché à Cadix où il a chargé ſix barils de cochenille, 4 barils de vin, & une caiſſe de pierres à filtrer l'eau pour le Havre; des Etrangers, l'*Unité*, Capitaine *Robert Whright*, de Sunderland en Angleterre, venant de ce même endroit chargé de charbon de terra.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port du 14 au 20 Septembre 10 Navires François & Etrangers; ſçavoir, le *Saint Louis*, Capitaine *Michel Heu*, allant à Dieppe; l'*Elmina*, Capit. *Henri Svingk*, Hollandois, allant à Amſterdam; le *Comte de Saint Florentin* (**), Capitaine *Lemire*, allant à Honfleur; le *Cheval Marin*, Capitaine *Jean Pruneau*, de Nantes, allant à Nantes tous quatre ſur leſt; le *Prophète Eliſée*, Capitaine *Loodwik*, aliant à Hambourg chargé de ſucre & de café; la *Marie Anne*, Capitaine *Augé fils*, de Fecamp, allant dans ce même endroit chargé de tafia des Iſles, de goudron, de ſavon & d'huile; la *Newa*, Capitaine *Niout*, de Rouen, allant dans ce même Port avec ſon chargement pris à Marſeille; les *Deux Sœurs*, Capitaine *Morin*, allant à la Martinique & à la Guadeloupe; la *Ville de Strasbourg*, Capitaine *Faucheur*, du Havre, allant la Trinité Iſle de la Martinique chargés de bœuf, de beurre, de jambons, de chandelles, de farine, de vin, de cloux, de groſſe toile, de briques, d'étofes de fil, de coton & de laine, de fil à coudre, d'habits & d'étofes de ſoie, de ſouliers, de poudre, de cire à cacheter & d'autres merceries; la *Dame Fortune*, Capitaine *Foſſe*, du Havre, allant au Cap avec du bœuf, du beurre, du lard ſalé, de la chandelle, des bougies, du ſaumon, de la farine, du vin, de l'anizette, des tuiles, des marmites de fer, de la bierre, des cercles de bois & d'ozier, du baume de vie, des toiles de toutes qualités, des chapeaux de caſtors & demi-caſtors bordés d'or & d'argent, des paraſſols & ſouliers de ſoie, des bourſes à cheveux & autres marchandiſes de mercerie & quincaillerie.

(*) *Ce Navire a été cent quarante-cinq jours dans ſa traverſée pendant leſquels il a relâché une fois à Malaga.*

(**) *Ce Navire va prendre ſon chargement comme on peut voir à l'article de Honfleur.*

DE HONFLEUR, *le 19 Septembre 1767.*

ARRIVÉE *de Navires.*

Il eſt entré dans ce Port depuis le 13 Septembre 1767 les Navires le *Saint Charles*, Capitaine *Graverand*, de Honfleur, venant de Marſeille chargé de ſavons, de cotons & d'autres marchandiſes du Levant; le *Comte de Saint Florentin*, Capitaine *Lemire*, venant du Havre ſur ſon leſt pour faire ſon armement dans ce Port.

DE NANTES, *le 19 Septembre 1767.*

ARRIVÉE *de Navires.*

DU 11 au 18 Septembre 1767, il eſt entré dans ce Port 18 Navires François & 8 Etrangers; ſçavoir, des François, le *Thélémaque*, de 150 tonneaux, Capitaine *Buſſon*, venant de la Guadeloupe; la *Victoire*, de 200 tonneaux, Capitaine *Charon*, venant des Cayes chargés tous deux de 374 bariques 24 quarts de ſucre brut, terré & tête, 250 balles & ballots de coton, 9 futailles 18 tierçons 9 quarts de café, 2 bariques 7 q. 1 ſac d'ind. 3 q. 1 ſac de cacao, 89 cuirs ſecs en poil, 33 madriers de bois d'Acajou, 15000 livres de bois de Campêche, 100 liv. de morphil, 100 liv. de cire jaune, 13 caiſſes 3 barils de confitures; les *Jumeaux*, Capitaine *Jacques Moyſeau*, venant d'Amſterdam chargé de bierre,

bois de teinture, fil de fer, escoupes à jetter l'eau, brosserie, plomb en grains & en rouleaux, salsepareille, liens de fil, aiguilles à voiles, crin & autres marchandises pour la côte de Guinée; la *Manon*, Capitaine *Archambaud*, venant de Marseille à la consignation de M. *Millet*, chargé de savon, noix de galles, d'huile d'olive, capres, anchois, eau de lavande, vin, jarres, bouchons de liege & liege en planches; la *Précieuse*, Capitaine *Jacques Guisteau*, venant de Cadix chargé de jalap, huile d'olive, vin, peaux de chevreaux & chocolat; la *Magdeleine*, Capitaine *Pierre-Jacques Nicole*, venant du Banc de Terre-Neuve chargé de morues vertes & d'huile de morue; le *Saint Jean-Baptiste*, Cap. *Michel Calvé*; la *Sainte Anne*, Cap. *Yves Guenegaud*, venant tous deux de Bayonne avec de la résine & du cidre; la *Marie Anne*, Capitaine *Jean-Baptiste Guillevin*, venant de Belle Isle; l'*Angélique*, Capitaine *Guillaume Yvon*, venant de Port-Louis; l'*Hirondelle*, Capitaine *Michel Barach*; la *Marie*, Capitaine *Julien Fardel*, venant tous deux de Camaret; la *Concorde*, Capitaine *Jean Penamen*; le *Saint Jacques*, Capitaine *Guillaume Guegan*, venant tous deux de Douarnenez chargés ainsi que les quatre précédens de sardines pressées & d'huile de sardines; l'*Aimable Julie*, Capitaine *Thomas Maugé*, venant de Dieppe avec des verres à vitres & de la craie; la *Société*, Capitaine *Jean Mailloux*; le *Saint Louis*, Capitaine *Louis Duguaux*, venant tous deux de l'Orient avec des porcelaines, des marchandises blanches, du thé, du café, des cuirs tanés, des cannes, du suif & des sardines; la *Paix*, Capitaine *Vincent Laurent*, venant de Saint Martin de Ré avec du vin; des Etrangers, la *Notre-Dame de Begogne*, Capitaine *Jean Musques*, venant d'Irlande; la *Jeune Ulbe*, Capitaine *Siebe Nannes*, de Porto en Portugal; le *Jeune Friderick*, Capit. *Sjoerd Annes Pranger*, venant de Vousen en Frise tous trois fur left; la *Dame Boofer*, Capitaine *Cornelis Aarjeus Bakker*, venant de Riga; l'*Aurore*, Capitaine *Gustave Widegreen*, venant de Suede; le *Chagrin*, Capitaine *Johan Friedric Barthold*, venant de Dantzick; l'*Anne Louise*, Capitaine *Jons Holst*, venant de Gottembourg chargés tous quatre de brai gras, goudron, planches, fer en barres, douelles à bariques, mâture & mâtereaux, barres d'anspects, manches de gaffes, esparts, carreaux de bierre & avirons; la *Ville de Workum*, Capitaine *Freerick Jans*, venant d'Amsterdam avec pierre, fromage, papier blanc & violet, cauris, cuivrerie, pipes, couteaux Flamands & droguerie.

Départ de Navires.

Il est sorti du même Port le Navire François l'*Hirondelle*, Capitaine *Thibaud* allant en Guinée, & le Navire Etrangers *la Concorde*, Capitaine *Jean Anker*, allant à Middelbourg chargé de sucre brut & terré, de syrop & de café.

De la Rochelle, *le* 19 *Septembre* 1767.

Le Navire le *Début*, Capitaine *Latouche*, est entré dans ce Port venant de Saint Marc chargé de 102 bariques 2 quarts de sucre brut, 59 bariques 23 quarts de sucre terré, 16 quarts de café, 2 demi-balles de coton & 1 quart d'indigo.

De Marseille, *le* 15 *Septembre* 1767.

Arrivée de Navires.

Du 7 au 13 Septembre 1767, il est entré dans ce Port 27 Bâtimens François & 5 Etrangers venants d'Acre, de Smyrne, d'Alexandrie, d'Alexandrette, de Constantinople, d'Almazaron, de Fangas, du Petit-Nord, de Terra Nova, d'Araisse, d'Almerie, de Valence, de Lisbonne, de Narbonne, d'Agde, de Nice, de Savone, d'Arles, de Martigues, de Toulon, charges de bled, de farine, d'avoine, d'orge, de chanvre, de fer, de poisson salé, de morue, dhuile, de soude & d'autres marchandises.

Départ de Navires.

Il est sorti du même Port dans le même espace de temps 35 Bâtimens François & 11 Etrangers; des premiers, deux alloient aux Colonies; sçavoir, le Senault le *Giffonne*, Capitaine *Bernard-Alexandre Rouxiere*, parti pour la Guadeloupe; le *Neptune*, Capitaine *Joseph Champion*, de Marseille, parti pour les Cayes Saint Louis; les autres alloient à Menton, à Cagnes, a Hyeres, à Frejus, à Cette, à Saint-Tropès, à Narbonne, à Arles, à Bandol, à Oneille, à Antibes, à Gênes, en Corse, à venise, à Livourne, à Civita-Vecchia, à Naples, en Sicile, à Messine, à Palerme, en Espagne, à Gibraltar, en Morée, au Levant, à Alexandrette & à Smyrne, chargés de diverses sortes de marchandises d'épicerie, droguerie, mercerie, quincaillerie & autres.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traversiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Mardi 6 Octobre.

AGRICULTURE.

REMEDE

Contre quelques maladies des moutons.

LOrſqu'un mouton eſt attaqué de la boſſe, du claveau, de la morve, de la galle, *&c.* il faut le faire paſſer à jeun ſur une piece de terre chargée de perſil, & le laiſſer paître un quart d'heure pendant huit jours. On laiſſe enſuite repouſſer le perſil, tant pour en avoir la graine que pour le cueillir & le donner ſec aux moutons qui ſeront malades pendant l'hyver. Ce remede a été éprouvé avec ſuccès par le ſieur le Sueur, Laboureur, Marchand de moutons de la Paroiſſe de la Remuée, dans le pays de Caux. *Extrait du ſecond volume des Mémoires de la Société d'Agriculture de Rouen.*

Secret contre les fourmis.

On cherche depuis long-temps un ſecret contre les fourmis, inſecte qui fait périr un arbre auſſi-tôt qu'il s'en eſt emparé, & qui détruit ſouvent nos beaux eſpaliers de pêchers. Un Particulier qui ne ſe nomme pas, a adreſſé aux Auteurs de la Gazette de France le ſecret ſuivant. Nous avons cru devoir le publier de notre côté afin que les perſonnes qui en feront l'expérience puiſſent nous communiquer leur réuſſite, ou nous faire connoître l'inſuffiſance du ſecret.

On a fait avec ſuccès dans le Diocèſe de Montpellier l'épreuve d'un moyen propre à détruire les petites fourmis & les poux qui dévorent les premiers jets des arbres fruitiers. Ce moyen conſiſte à tranſporter dans les Jardins un grand nombre de groſſes fourmis qu'on trouve ordinairement dans les bois. Il regne entre ces deux ſortes d'animaux une antipathie ſi forte, que lorſqu'ils habitent les mêmes lieux, les fourmis de la groſſe eſpece ſe raſſemblent en corps, vont attaquer leurs ennemies, & ne ceſſent de les combattre que lorſqu'elles les ont entiérement détruites ou chaſſées de leur voiſinage. Il y a dans cette guerre des particularités qui n'ont pas échappé aux Naturaliſtes : ſouvent on voit pluſieurs petites fourmis attachées à une ſeule groſſe : elles ſe cramponnent à ſes pattes de maniere à l'empêcher de ſe défendre, tandis qu'un certain nombre d'autres lui crevent les yeux. Ces inſectes ont chacun de leur côté l'inſtinct de connoître ſi leurs forces ſont proportionnées au nombre de leurs adverſaires, & lorſqu'elles ne le ſont pas, ils n'attaquent point & ſe cantonnent réciproquement. On a remarqué que dans les jardins où il n'habite que de groſſes fourmis, les arbres viennent très-bien.

ÉCOLE *vétérinaire près de Charenton.*

Mardi 22 Septembre 1767, il y eut une diſtribution de prix à l'École royale vétérinaire nouvellement établie par ordre de Sa Majeſté ſur le plan de celle de Lyon, au Chât. d'Alfort près de Charenton. Les Ele-

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France